

forme aux exigences. Quoi qu'il en soit, j'ai prévu qu'on pourrait contester l'objection d'ordre assez technique, semble-t-il, et je tiens à dire qu'à mon avis, l'argument que vient de présenter l'honorable député ne peut s'appuyer sur la coutume.

Selon l'interprétation qu'on a donnée au Règlement, la feuille qui renferme les conclusions devrait porter au moins trois signatures. Malheureusement, la règle n'est pas aussi claire qu'elle le devrait. A l'autre endroit, la règle est claire parce qu'elle dit que c'est la coutume. Mais la coutume ici a toujours été de donner à la règle l'interprétation suivante: lorsqu'il y a plus d'une signature, il en faut au moins trois sur la page qui renferme les conclusions. C'est une règle salulaire. Tous les députés qui connaissent ces pétitions savent qu'il est assez facile de signer une feuille qui porte déjà d'autres signatures sans trop savoir ce que comportent les conclusions de la pétition.

A l'appui de mon opinion, je citerai les pages 233 et 234 de la 4^e édition de Bourinot, et notamment la page 235 où il écrit ce qui suit: "Et la pétition doit se terminer avec ces mots d'usage: "Et comme c'est de leur devoir, vos pétitionnaires ne cesseront de prier". Suivent ensuite les signatures des pétitionnaires, qui doivent être manuscrites, et au moins trois signatures, s'il y en a au moins trois, doivent figurer sur la même feuille que les conclusions de la pétition".

Le 31 janvier 1913, l'Orateur Sproule a déclaré une pétition irrégulière parce qu'il n'y avait pas trois noms inscrits sur la feuille renfermant les conclusions. C'est ce qu'on trouve dans les journaux de la Chambre des communes de 1912-1913, à la page 210 de la version anglaise.

A la page 263 de la 1^{re} édition de Bourinot, on peut lire ce qui suit à propos de cette règle qui est devenue l'article 70 du Règlement actuel, paragraphe 6, et dont a parlé l'honorable député: "Mais cette règle ne doit jamais s'interpréter comme pouvant empêcher un pétitionnaire de s'adresser seul à la Chambre; il vise simplement les pétitions signées par un certain nombre de particuliers".

Il ne serait pas difficile d'apporter la correction voulue mais, à mon avis, la meilleure chose à faire en ce moment est de rejeter la pétition.

M. Benidickson, appuyé par M. Badanai, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-50, Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, qui est lu pour une première fois et dont la deuxième lecture est fixée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

NOUVEAU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (1), 1959-1960

NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES

619 Acquisition des pipelines (y compris le pétrole y contenu) et des installations connexes situées au Canada et appartenant au Gouvernement des États-Unis et faisant partie du réseau appelé <i>Canol Pipeline System</i> \$	670,000 00
--	------------

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

620 Musée national de l'aviation—Administration, fonctionnement et entretien	75,000 00
--	-----------